

**solidar
suisse**

Statuts

Solidar Suisse | Chem. des Mouettes 4 | 1007 Lausanne | solidar.ch

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- 1) Solidar Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Zurich.
- 2) Solidar Suisse est membre du réseau européen Solidar.
- 3) Solidar Suisse peut adhérer à d'autres organisations nationales ou internationales qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires aux siens.
- 4) Solidar Suisse peut rassembler ses membres en groupes régionaux.

Art. 2 But

- 1) Solidar Suisse est une organisation non gouvernementale active dans la coopération internationale (coopération au développement et aide humanitaire). Elle fournit une aide matérielle aux personnes défavorisées et opprimées et s'attache à promouvoir leur autonomie. Elle s'engage pour la justice sociale et contre l'exploitation et la marginalisation.
- 2) Appliquant une approche partenariale et proche de la base, Solidar Suisse collabore avec des organisations ancrées dans le tissu local.
- 3) Solidar Suisse informe la population suisse sur ses activités à l'étranger et la sensibilise aux causes et au contexte de la pauvreté, au manque de liberté ainsi qu'aux injustices sociales. Elle attire également l'attention de la population suisse sur ses propres interventions destinées à atténuer et à éliminer ces problèmes.
- 4) En collaboration avec ses parrains, Solidar Suisse exerce une influence sur la politique suisse de développement.
- 5) La dignité humaine et les droits humains constituent le principal cadre de référence des activités de Solidar Suisse, qui tient compte des valeurs culturelles de la population locale et adapte ses activités aux conditions sociales et écologiques régnant sur place.

II. Membres

Art. 3 Catégories de membres

Sont membres de Solidar Suisse :

- les membres fondateurs : l'Union syndicale suisse (USS) et le Parti socialiste suisse (PSS) ;
- les membres collectifs : les fédérations syndicales affiliées à l'USS et les unions syndicales cantonales et locales ; les partis cantonaux et les sections du PS Suisse ; les personnes morales de droit privé et les collectivités de droit public ;
- les membres individuels ou familiaux : les personnes physiques.

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

- 1) Les personnes physiques acquièrent et renouvellent leur qualité de membre en versant les cotisations annuelles.
- 2) Les membres collectifs sont admis ou exclus par décision de l'Assemblée générale.
- 3) En adhérant à Solidar Suisse, les membres reconnaissent ses statuts.
- 4) Tout membre peut démissionner de Solidar Suisse à la fin d'une année civile. Lorsqu'un membre ne paie plus sa cotisation, malgré un rappel, il perd sa qualité de membre au terme de l'année suivante.
- 5) L'exclusion d'un membre individuel ou familial relève de la compétence du Comité. L'exclusion est motivée. Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion dans un délai de 20 jours par lettre recommandée adressée à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Celle-ci décide en dernier ressort.

Art. 5 Droits et obligations

- 1) Les membres reçoivent des informations périodiques sur les activités de Solidar Suisse.
- 2) Les membres sont tenus de s'acquitter chaque année du montant de la cotisation. Ils n'assument aucune autre responsabilité pour les dettes de l'association.
- 3) Tout membre a le droit de participer à l'Assemblée générale, de formuler des propositions et d'exercer son droit de vote.

III. Organes

Art. 6 Aperçu

Les organes de Solidar Suisse sont :

- A) l'Assemblée générale
- B) le Comité
- C) la directrice/le directeur
- D) l'organe de révision.

A) L'Assemblée générale

Art. 7 Attributions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de Solidar Suisse. Elle supervise l'activité des autres organes.

Art. 8 Convocation

- 1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, après l'établissement du rapport annuel et le bouclage des comptes de l'exercice précédent. Le Comité la convoque au moins quatre semaines à l'avance en faisant paraître une annonce indiquant les points à l'ordre du jour dans l'organe de l'association et sur son site internet ou par courrier écrit.
- 2) Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un membre fondateur, de plusieurs membres collectifs réunissant ensemble au moins 50 voix ou d'un cinquième des membres individuels selon les droits de vote. La convocation intervient selon les mêmes modalités que pour une Assemblée générale ordinaire.

Art. 9 Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) édicter et modifier les statuts ;
- b) approuver l'image directrice ;
- c) approuver le rapport annuel ;
- d) approuver les comptes annuels ;
- e) élire le président ou la présidente ;
- f) élire les autres membres du Comité ;
- g) désigner chaque année l'organe de révision ;
- h) fixer le montant des cotisations ;
- i) révoquer des membres du Comité ;
- j) donner chaque année décharge au Comité ;

- k) admettre les membres collectifs ;
- l) se prononcer sur les recours de membres individuels et collectifs contre des décisions d'exclusion prononcées par le Comité ;
- m) se prononcer sur la fusion avec d'autres personnes morales de droit privé ou des collectivités de droit public ;
- n) se prononcer sur la dissolution de l'association ;
- o) adopter les principes régissant l'indemnisation des membres du Comité.

Art. 10 Présidence et décisions

- 1) Le président ou la présidente de Solidar Suisse préside l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par la vice-présidente ou le vice-président.
- 2) Tout membre a le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée générale. Les propositions doivent être remises par écrit au président deux semaines au plus tard avant la tenue de l'Assemblée générale et devront figurer dans l'ordre du jour.
- 3) Ont le droit de vote tous les membres qui sont en possession d'une carte de légitimation.
- 4) Les droits de vote sont pondérés comme suit :
 - les membres fondateurs, USS et PSS, disposent chacun de 50 voix ;
 - les organisations nationales disposent chacune de 10 voix ;
 - les organisations cantonales, régionales et locales ainsi que d'autres personnes morales ou collectivités publiques disposent chacune de 5 voix ;
 - les familles membres disposent chacune de 2 voix ;
 - les membres individuels disposent chacun d'une voix.
- 5) Les membres fondateurs et collectifs exercent leur droit de vote en désignant leurs délégué-e-s plénipotentiaires.
- 6) Les élections interviennent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- 7) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité pondérée des délégué-e-s présent-e-s et des membres représentés. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- 8) Une modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre ou plusieurs autres organisations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix.
- 9) Les membres fondateurs ont le droit d'opposer ensemble leur veto à des décisions concernant une modification des statuts, une fusion ou la dissolution de l'association.

B) Le Comité

Art. 11 Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent ses activités, soit en général tous les trois mois. La convocation est envoyée à temps et par écrit selon les instructions du président ou de la présidente ou sur demande d'un tiers au moins des membres du comité. La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

Art. 12 Composition

- 1) Le Comité se compose de neuf membres. Il élit une vice-présidente ou un vice-président en son sein et peut nommer des délégué-e-s à des tâches spécifiques.
- 2) Les deux membres fondateurs possèdent chacun un siège au sein du Comité ; les membres collectifs nationaux en possèdent trois.
- 3) Un siège au sein du Comité est réservé à un membre de la commission du personnel.
- 4) La représentation des sexes doit être équilibrée.
- 5) Un siège au moins est réservé à un représentant ou à une représentante de Suisse romande.

Art. 13 Compétences

- 1) Le Comité est l'organe dirigeant suprême de Solidar Suisse. Il est en particulier compétent pour :
 - a) soumettre l'image directrice à l'Assemblée générale ;
 - b) convoquer l'Assemblée générale ;
 - c) définir la stratégie de Solidar Suisse ;
 - d) édicter le règlement de la direction ;
 - e) édicter des règlements et les mettre régulièrement à jour ;
 - f) instituer des commissions consultatives et d'autres commissions ;
 - g) nommer la directrice ou le directeur ;
 - h) nommer les membres de la direction sur proposition de la directrice ou du directeur ;
 - i) désigner les représentant-e-s de Solidar Suisse au sein des organes dirigeants d'autres institutions ;
 - j) exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
 - k) adopter le plan financier, le budget et les comptes annuels ;
 - l) recevoir le rapport annuel ;
 - m) exercer la surveillance sur la direction, les activités de l'association et les finances ;
 - n) constituer et dissoudre des groupes régionaux ;
 - o) édicter et modifier le règlement de groupes régionaux ;

- p) exclure des membres individuels ou collectifs compte tenu de leurs droit de recours contre cette décision auprès de l'Assemblée générale ;
- q) approuver la convention collective de travail pour le personnel et le contrat de travail de la directrice ou du directeur ;
- r) acheter et vendre des biens-fonds ;
- s) décider du soutien à apporter à des initiatives populaires et à des référendums et formuler des mots d'ordre concernant les objets soumis à votation.

2) Les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale ou à la direction incombent au Comité.

Art. 14 Indemnisation

- 1) Les membres du Comité exercent leur mandat à titre bénévole et ont exclusivement droit à l'indemnisation de leurs frais effectifs et attestés.
- 2) Lorsque le temps consacré à une tâche le justifie, une indemnité peut être versée au président ou à la présidente ou aux délégué-e-s nommé-e-s par le Comité. Le Comité approuve l'indemnité.

C) La directrice/le directeur et la direction

Art. 15 Compétences

- 1) La directrice/le directeur est pleinement responsable envers le Comité et assume la présidence de la direction.
- 2) La direction est responsable de mener toutes les activités opérationnelles en respectant l'orientation stratégique de Solidar Suisse. Ses tâches, ses compétences et ses responsabilités sont régies par un règlement séparé, édicté par le Comité.
- 3) La direction est responsable de mener toutes les activités opérationnelles en respectant l'orientation stratégique de Solidar Suisse. Ses tâches, ses compétences et ses responsabilités sont régies par un règlement séparé, édicté par le Comité.
- 4) Les membres de la direction participent à l'Assemblée générale avec une voix consultative.
- 5) Les agences de Solidar Suisse dépendent de la direction. Leurs tâches, leurs compétences et leurs responsabilités sont régies dans le règlement d'organisation.

D) Présentation des comptes et organe de révision

Art. 16 Compétences

- 1) La comptabilité est organisée selon les règles modernes de la gestion d'entreprise et de la gestion financière. Elle vise à tenir les comptes de manière transparente, afin qu'ils reflètent clairement la situation financière de l'association.
- 2) Le Comité veille à mettre en place un système adéquat de contrôle interne et de gestion des risques. Il définit les règles qui régissent le système de contrôle et de pilotage, les processus de gestion et l'établissement de rapports.
- 3) L'organe de révision externe est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Celle-ci veille à changer périodiquement le ou la responsable du mandat de révision.

IV. Finances

Art. 17 Financement

Les ressources nécessaires à Solidar Suisse pour accomplir ses tâches proviennent :

- a) des cotisations annuelles versées par les membres :
 - Fr. 70.00 membres individuels
 - Fr. 100.00 membres familiaux
 - Fr. 250.00 membres collectifs locaux ou régionaux
 - Fr. 250.00 autres membres collectifs
 - Fr. 1000.00 membres collectifs nationaux et membres fondateurs
- b) de contributions de la Confédération, des cantons, des communes ainsi que d'autres collectivités de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger ;
- c) de dons versés par des particuliers ;
- d) de legs ;
- e) de campagnes spéciales de collecte de fonds.

Art. 18 Responsabilité

La responsabilité financière de l'association ne dépasse pas le montant de sa fortune.

V. Dispositions finales

Art. 19 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité est de quatre ans. Ils peuvent être réélus à deux reprises.

Art. 20 Dissolution

- 1) En cas de dissolution, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire qui nomme une commission chargée de la liquidation.
- 2) Après la liquidation, la fortune restante sera, selon la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, transférée à une ou plusieurs institutions d'intérêt public qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires à ceux de Solidar Suisse.

Art. 21 Fusion

- 1) La réalisation de la fusion suit par analogie les dispositions de l'article 914, chiffres 2, 4 et 9 du CO.
- 2) Les éléments du patrimoine peuvent être transférés à la nouvelle organisation.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de Solidar Suisse du 25 mai 2023 à Zurich. Ils remplacent toutes les versions précédentes des statuts et entrent immédiatement en vigueur.



Carlo Sommaruga | Président



Felix Gnehm | Directeur

Zurich, le 25 mai 2023

**solidar
suisse**